

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1994**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires:

Coloured pages/  
Pages de couleur

Pages damaged/  
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/  
Pages détachées

Showthrough/  
Transparence

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Continuous pagination/  
Pagination continue

Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/  
Page de titre de la livraison

Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison

Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
								/			

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

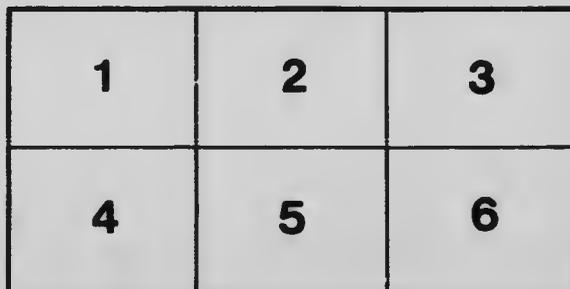
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

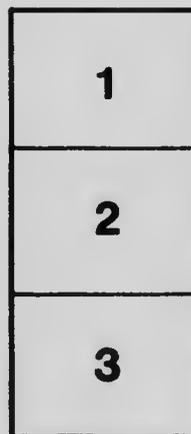
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

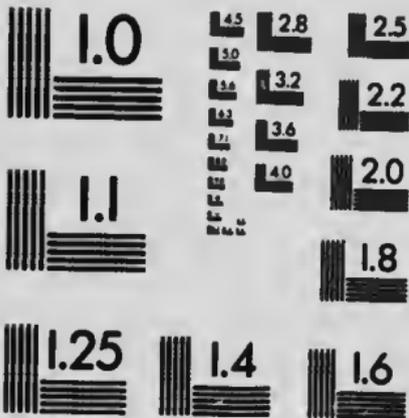
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE Inc**

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482-0300 - Phone  
(716) 288-5989 - Fax

No 484



# Cour Supérieure

(REQUANT EN REVISON)

HENRI LARIN

REQUERANT

L. A. LAPOINTE & AL.

INTIMES

## FACTUM DU REQUERANT

CHARLEMAGNE BODIER

*Procureur du Requantant*

GUSTAVE LAMOTHE, C.R.

*Conseil*

KEQ 1034

H47

L37

1909

fol.

P 232

No 484

PROVINCE DE  
QUÉBEC  
DISTRICT DE  
MONTRÉAL

# Cour Supérieure

(SIÉGEANT EN RÉVISION)

HENRI LARIN,

*REQUÉRANT,*

vs

L.-A. LAPOINTE & AL.,

*INTIMÉS.*

## FACTUM DU REQUERANT

### NATURE DE LA CAUSE.

Le Requéran est contribuable de la Cité de Montréal; il est photographe de son état; il tient fen et lieu dans la Cité de Montréal.

Dans le cours du mois de mai dernier, alors que l'horizon ne présageait pas la moindre des tempêtes qui devaient fondre bientôt sur notre hôtel de ville, le Conseil municipal adopta sans discussion une résolution déléguant Son Honneur le maire Payette à Paris, et le faisant accompagner de son secrétaire, M. René Bauset, pour représenter la Cité de Montréal à des fêtes franco-canadiennes organisées à la Sorbonne pour célébrer le troisième centenaire de la fondation de Québec.

A cette époque précisée se préparaient, à Québec, des fêtes grandioses auxquelles coopérèrent les gouvernements fédéral et provincial, auxquelles les municipalités de la province de Québec furent elles-mêmes

KEQ 1034

A48

L37

1709

f. n.

P\*\*\*

autorisées à contribuer, et auxquelles prirent part des délégations officielles du gouvernement anglais et du gouvernement français. Il importe de rappeler que c'est à Québec même, et non à Paris, que fut principalement célébré ce troisième centenaire, avec un éclat qui rejaillit sur toutes les parties du globe.

La Cité de Montréal, conformément à l'autorisation spéciale que lui conféra à cet effet la Législature, contribua \$10,000 à la démonstration patriotique de Québec (1) et elle participa en outre aux fêtes de la Sorbonne en déléguant à cette fin le maire Payette et son secrétaire à Paris. Les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'institution de cette délégation ont donné lieu à des commentaires dont l'opinion publique s'est vivement préoccupée.

Soucieux de ses propres intérêts comme de ceux de ses concitoyens, votre Requérant fit les démarches nécessaires pour se renseigner au sujet de cette délégation; et il découvrit les faits dont l'exposé devait faire l'étonnement de toute la Ville et susciter la réprobation de tous les citoyens ayant cure de la bonne administration de la chose publique.

Au risque de sa tranquillité, de ses biens et de sa liberté, votre Requérant entreprit d'obtenir réparation pour la communauté des contribuables, et sa confiance se tourna vers les tribunaux, les seuls garants restant aux administrés contre les abus des administrateurs. Il évoquait avec raison de nombreux cas où nos tribunaux ont cru devoir appliquer la rigueur des lois contre les méfaits des hommes au pouvoir. En première instance, votre Requérant a été débouté de sa poursuite; mais la révision lui étant réservée, il n'a pas hésité à soumettre à votre honorable tribunal sa cause qui, insistons-y, est celle de tous les contribuables.

Dans le présent factum, nous démontrons que

10. Est illégale la procédure suivie pour l'adoption de la résolution déléguant à Paris le maire accompagné de son secrétaire; et que, conséquemment, ladite résolution est nulle;

---

(1) *Gazette Municipale*, 13 juillet 1908, page 686, paragr. 41.



20. Que les Intimés ont autorisé une dépense d'argent excédant le montant préalablement voté et légalement mis à la disposition du Conseil ou de la Commission des Finances; et que, conséquemment, ils doivent être déchus de leur charges d'échevins;
30. Que la théorie des Intimés, sur l'emploi du fonds de réserve, est fautive et insuffisante; et que leur plaidoyer de bonne foi est illégal et contraire aux faits.

Par l'examen de cette cause, Vos Seigneuries se rendront compte des abus et même des détournements auxquels a donné lieu la procédure suivie par les Intimés; et elles songeront à quels torts et à quels préjudices une pareille administration — si elle est justifiée par les tribunaux auxquelles les victimes ont recours — expose irrémédiablement la communauté des contribuables.

---

## PREMIÈREMENT

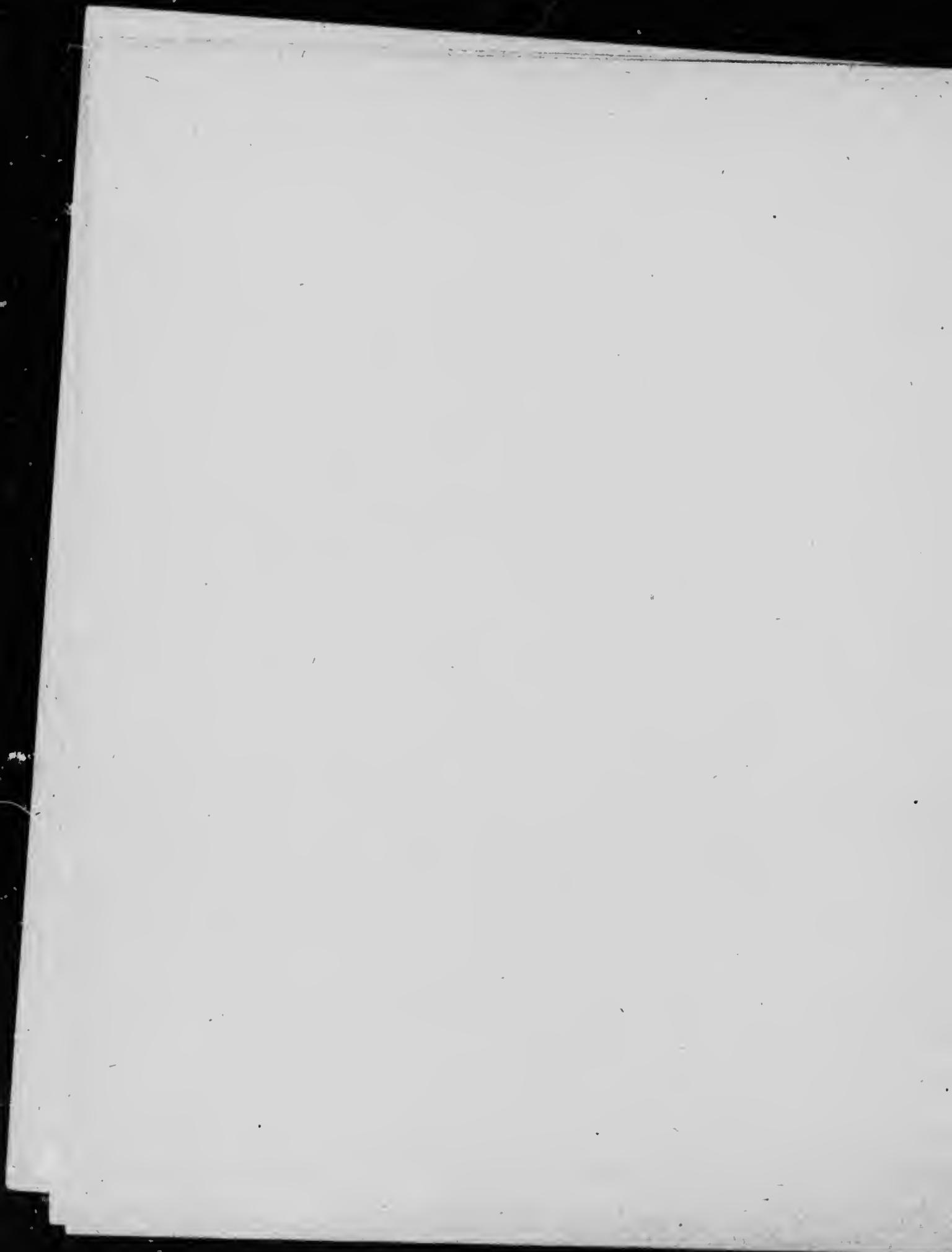
---

### **La résolution du Conseil du 18 mai.**

Le 18 mai 1908, M. René Basset remettait à l'échevin L.-A. Lapointe, l'un des Intimés, une motion dactylographiée se lisant comme suit:

“Proposé par l'échevin L.-A. Lapointe,  
Appuyé par l'échevin Yates,  
“Que ladite invitation soit acceptée, et que Son Honneur le Maire, accompagné de son secrétaire, soit prié de représenter la Ville en cette circonstance; et que la Commission des Finances reçoive instruction de mettre à la disposition de Son Honneur le Maire le montant nécessaire pour couvrir ses frais de déplacement”.

Ce jour-là, le Conseil municipal se réunissait; et il adopta la résolution que nous venons de reciter. Les procès-verbaux de l'assemblée



du Conseil du 18 mai relatent que, à cettedite assemblée, a été reçue une lettre par laquelle le Comité Dupleix invitait la Cité de Montréal à se faire représenter aux fêtes franco-canadiennes de la Sorbonne.

Le Comité organisateur des fêtes de la Sorbonne a-t-il jamais réellement invité la Cité de Montréal à envoyer des délégués à Paris? Aucun des Intimés, ni aucun des fonctionnaires de la Cité n'a pu produire cette prétendue invitation du Comité Dupleix. Tout ce que l'on sait, c'est que la ville de Québec, génératrice des fêtes toutes nationales devant commémorer sa fondation, invita chez elle des représentants de la République Française, mais ne jugea pas à propos de déléguer des représentants en France. Jamais, non plus, Son Honneur le maire Payette ne fut consulté au sujet de la délégation de représentants de la Cité de Montréal à Paris; jamais on ne lui demanda s'il aurait besoin d'un secrétaire pour ce voyage. Il n'eut connaissance de cette délégation qu'au moment où le Conseil l'institua par sa résolution du 18 mai.

Le 30 mai, M. René Bauset se faisait payer une avance de \$1,500 par les Intimés, en se basant sur cette résolution du 18 mai. La signature du contrôleur des finances de la Cité et celles des Intimés n'ont été apposées que le 5 juin suivant sur le mandat par lequel la Commission des Finances ordonnait le paiement de cette avance que toucha M. René Bauset le 30 mai.

Le voyage à Paris s'effectua. Puis, le 21 juillet, Son Honneur le maire Payette se fit rembourser ses frais de voyage s'élevant à \$1,817; et M. Bauset, qui avait reçu \$1,500 avant son départ, se fit, de son côté, payer le complément de ses prétendus frais de voyage, soit \$492.40. La signature du contrôleur de la Cité et celles des Intimés n'ont été apposées que le 11 septembre suivant sur les mandats en vertu desquels ont été payés les frais de voyage de Son Honneur le maire Payette et de M. Bauset. Ces frais de voyage s'élevèrent au total de \$3,809.40.

Voilà les faits. Il nous reste à les commenter.



**Comment doit s'ordonner une dépense.**

Tout rapport ou toute motion comportant une dépense d'argent doit, préalablement à son adoption par le Conseil, être approuvé ou désapprouvé par la Commission des Finances. Telle est la formalité impérative prescrite par l'article 42 de la charte de la Cité, lequel se lit comme suit :

"42. Les fonctions de la Commission des Finances consistent en :

"La préparation des prévisions budgétaires annuelles;

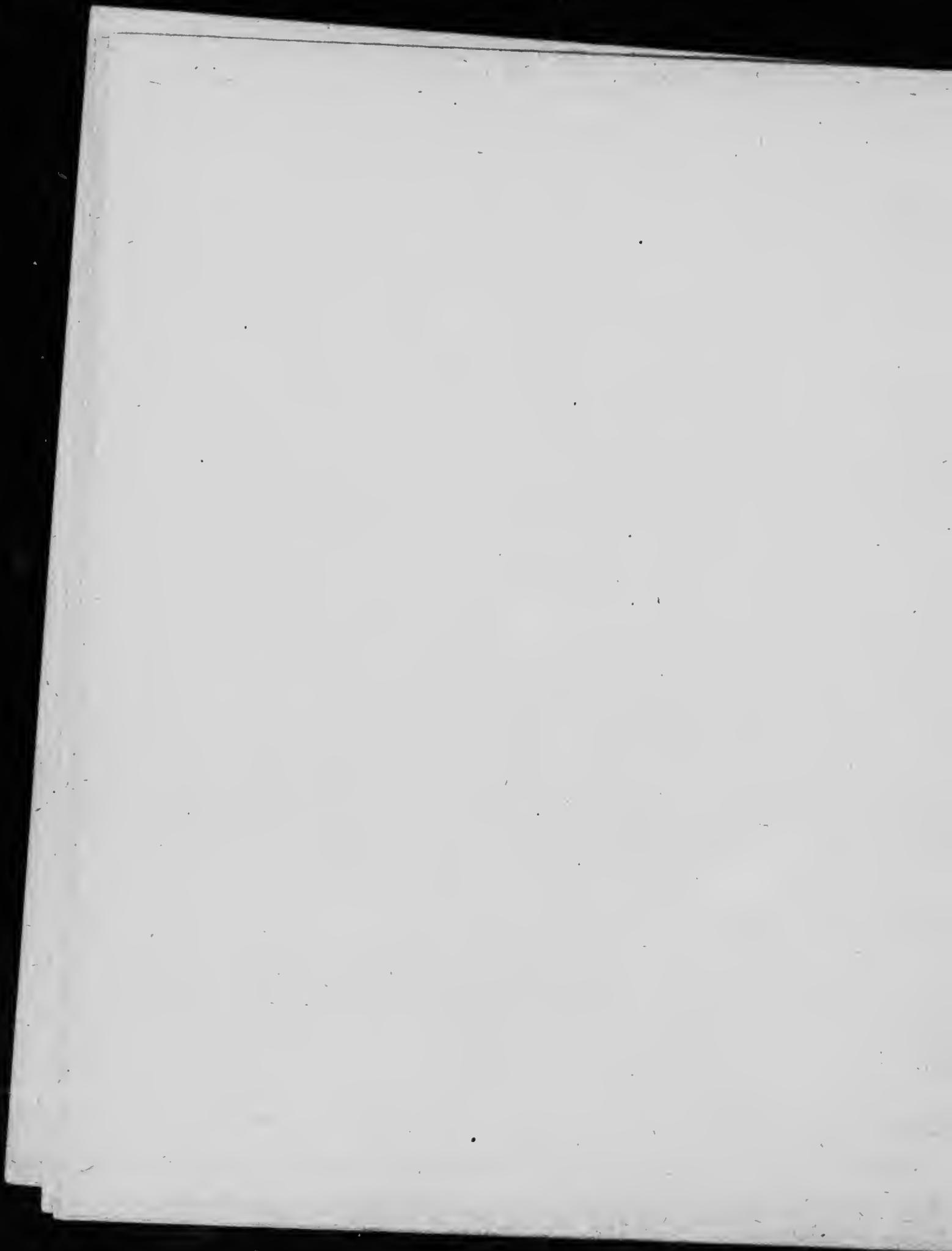
"L'examen de toute recommandation comportant dépense d'argent, et l'adjudication de tout contrat, sujet à la ratification par le Conseil, pour travaux, matériaux et fournitures, à moins qu'il n'y ait déjà un crédit de voté.

"Nulle recommandation pour telle fin ne doit être adoptée par le Conseil sans avoir, au préalable, été soumise à la Commission des Finances et approuvée par celle-ci; pourvu toutefois que, sur refus de la part de la Commission des Finances d'approuver un crédit demandé par une Commission quelconque, le Conseil puisse, par le vote de la majorité absolue de tous ses membres, ordonner que le crédit soit accordé".

Ainsi toute dépense d'argent doit d'abord être soumise à la sanction de la Commission des Finances. La loi est tellement rigoureuse sur ce point qu'elle exige le vote de la majorité absolue de tous les membres du Conseil pour outrepasser le refus, de la part de la Commission des Finances, d'approuver une dépense soumise à sa sanction.

Cet article 42 de la charte est soutenu, interprété et limité par l'article 124 des Règles du Conseil, lequel se lit comme suit :

"124.—Aucune résolution, motion ou rapport entraînant la dépense d'une partie quelconque du revenu de la Cité ne peut être adopté par le Conseil à moins d'avoir été préalablement soumis à la Commission des Finances et d'avoir reçu sa sanction. Dans le cas, néanmoins, où la Commission des Fi-



nances refuserait sa sanction à un crédit demandé par une Commission, le Conseil pourra, par un vote de la majorité absolue de ses membres, ordonner que ledit crédit soit adopté”.

Cette règle 124 a préséance sur l'article 42 de la charte puisque le Conseil, usant de son droit d'édicter des règles pour sa gouverne, se l'est lui-même imposée. Et cette règle ne comporte pas d'exception.

On nous objecte que le Conseil, lors du vote des appropriations, met chaque année de côté 5 % pour le fonds de réserve, conformément à l'article 334 de la charte; et que les frais de voyage de Son Honneur le maire et de son secrétaire, autorisés par la résolution du 18 mai, pouvaient être payés à même le fonds de réserve sans que le Conseil eut à se conformer aux exigences de l'article 42.

Non seulement ce principe est faux pour les raisons susdites; mais, de plus, l'article 42 le contredit. Si en effet, d'après l'argument des Intimés, le premier paragraphe de l'article 42 (“La préparation...”) eût été suffisant, le 2e paragraphe (“L'examen de toute recommandation...”) n'aurait aucune signification. Et si l'argument des Intimés était recevable, aucune recommandation de la Commission des Finances ne serait nécessaire pour voter une dépense d'argent en dehors des appropriations et postérieurement au vote des appropriations—ce qui serait absolument contraire à l'esprit et à la lettre de la loi formulée par l'article 42 de la charte.

C'est d'ailleurs la jurisprudence parfaitement établie à l'hôtel de ville <sup>(1)</sup>.

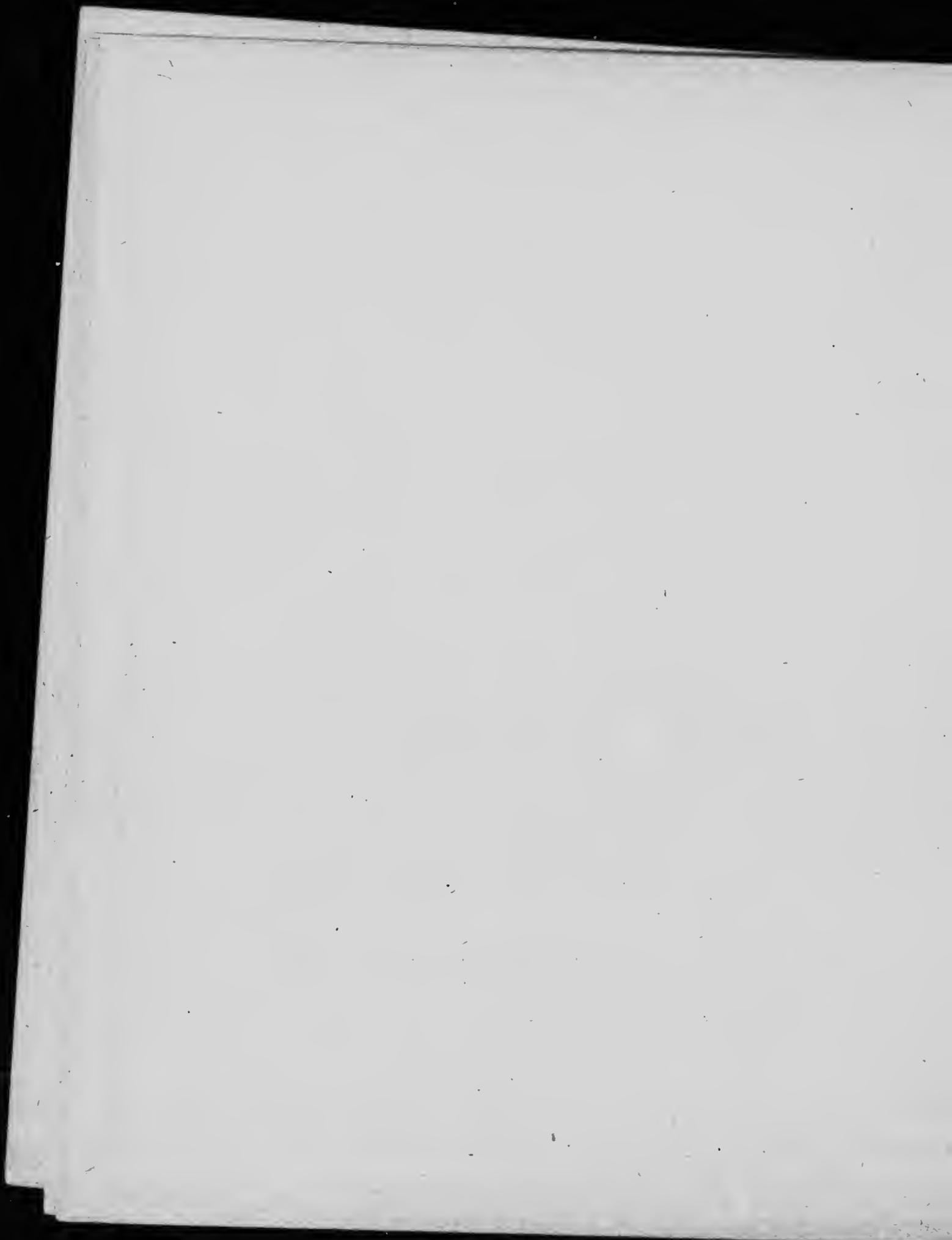
C'est aussi, d'ailleurs, l'opinion des avocats de la Cité <sup>(2)</sup>.

Pourquoi cette rigueur de la loi? C'est que la Commission des Finances peut seule établir si les fonds de la Cité permettent la dépense

---

<sup>(1)</sup> *Gazette Municipale*, 25 septembre 1905, page 991;—11 décembre 1905, page 1322;—29 octobre 1906, page 884;—25 mars 1907, page 135;—24 juin 1907, page 394;—4 mai 1908, page 313;—23 novembre 1908, page 1095.

<sup>(2)</sup> *Gazette Municipale*, 30 juillet 1906, page 646.



projetée, étant donné les circonstances financières dans lesquelles se trouve la Cité.

Dans notre cas, il n'y a pas eu telle approbation de la Commission des Finances.

---

#### **Le Certificat du Contrôleur.**

Que la Commission des Finances approuve une dépense projetée ou que, à l'encontre de la décision de la Commission des Finances, le Conseil ordonne ladite dépense par le vote de la majorité absolue de ses membres, la recommandation de telle dépense ne peut avoir d'effet qu'après avoir reçu un certificat du contrôleur attestant qu'il y a, alors, des fonds affectables à la dépense recommandée.

Cette formalité est prescrite par l'article 336 de la charte, lequel se lit comme suit :

“336.—Aucune résolution du Conseil ou d'une Commission autorisant la dépense de sommes d'argent n'est adoptée ou n'a d'effet avant qu'un certificat du contrôleur soit produit établissant qu'il y a des fonds à la disposition de la Cité pour le service et les fins pour lesquels cette dépense est projetée, conformément aux dispositions de la présente charte”.

Et le Conseil, pour se mettre à l'abri de toute surprise, a exigé, par sa propre règle suivante (article 102 des Règles du Conseil), que ce certificat du contrôleur soit apposé sur tout rapport et sur toute motion comportant dépense d'argent, avant même que tel rapport ou que telle motion soit présentée au Conseil :

“102.—Le greffier de la Cité ne mettra devant le Conseil aucun rapport entraînant une dépense d'argent à moins que ce rapport ne porte un certificat du contrôleur de la Cité constatant qu'il y a des fonds disponibles suffisants pour cette dépense”.



Pour démontrer l'application de cette loi, je citerai encore la jurisprudence municipale constante (1).

Les avocats de la Cité sont, d'ailleurs, eux-mêmes de cette opinion (2).

Pourquoi cette rigueur de la loi? Parce que le contrôleur, seul, spécialement responsable à cette fin, peut certifier au Conseil, comme corps, qu'au moment du vote d'une dépense il y a des fonds affectables à ladite dépense. Dans notre cas, il n'y a pas eu tel certificat, et, par conséquent, la résolution du 18 mai n'a jamais eu d'effet légal.

---

#### Les Certificats du Contrôleur.

Quelques explications s'imposent au sujet des certificats du contrôleur.

Dans l'exercice de ses fonctions, le contrôleur est appelé à donner trois sortes de certificats:

- 1o. des certificats de budget (selon les articles 334 et 335 de la charte);
- 2o. des certificats de dépense (exigés par l'article 336 de la charte);
- 3o. des certificats de paiement (en vertu du Règlement 261, Chap. 2, sec. 3).

Il est essentiel de bien établir la nature toute différente de chacun de ces trois certificats:

- a) Le certificat de budget est ainsi formulé : "*Je certifie que le*

---

(1) *Gazette Municipale*, 13 février 1905, page 49; — 4 septembre 1905, page 860; — 13 novembre 1905, page 1225; — 20 mai 1907, page 292; — 4 mai 1908, page 313.

(2) *Gazette Municipale*, 30 juillet 1906, page 646.



montant de ..... est disponible pour les crédits annuels de.....". Ce certificat indique, selon les articles 334 et 335 de la charte, le montant que le Conseil peut répartir, au mois de décembre de chaque année, entre les diverses Commissions pour l'exercice financier suivant. Ce certificat n'a plus d'effet après que le Conseil a voté son budget annuel. Comme son texte l'indique, ce certificat n'est donné que pour limiter le budget, pour légaliser la répartition des crédits, et nullement pour autoriser la dépense de ces crédits. C'est une mesure de précaution que prend le Conseil afin de rester dans la limite du montant disponible pour la répartition des crédits annuels et afin de ne pas violer l'article 335 de la charte. En réalité, le certificat de budget est moins un certificat qu'un état de caisse établissant, selon l'article 334 de la charte, la somme à répartir. La charte n'exige pas que ce certificat ou que cet état soit donné par le contrôleur. Il pourrait, effectivement, être aussi bien donné par le trésorier et même par le greffier de la Cité. Ce n'est donc pas le certificat du contrôleur exigé impérativement par l'article 336 de la charte. De plus, ce certificat de budget ne porte pas sur des montants en caisse, mais sur des montants à encaisser et dont la somme totale est tellement variable que la charte pourvoit à une réserve 2 % de ses appropriations annuelles pour combler les déficits possibles (art. 334d). Les Intimés ne peuvent donc s'appuyer sur ce certificat qui n'est pas celui qu'exige l'article 336 de la charte.

b). Le certificat de dépense, le seul exigé par la charte (art. 336), est celui qui aurait dû être donné dans l'espèce et qui fait défaut. Ce certificat est impérieusement exigé et doit être donné chaque fois qu'est adoptée une résolution comportant une dépense d'argent; sans ce certificat, nulle résolution ne saurait avoir d'effet. La règle établie par l'article 336 ne souffre pas d'exception. La section 102 des Règles du Conseil, qui interprètent et appliquent la charte, est formulée avec encore plus de précision et de sévérité. Ce certificat atteste qu'il y a, à la date où une dépense est recommandée, des fonds à la disposition de la Cité pour couvrir cette dépense spécifiée. Ce certificat est obligatoire dans tous les cas, même dans les cas auxquels est affecté le fonds de réserve, savoir: les jugements rendus contre la Cité, les délégations, etc. La jurisprudence du Conseil lui-même, que nous avons citée plus haut, démontre copieusement que le Conseil rejette comme illégal (même dans les cas auxquels doit pourvoir le fonds de réserve) tout rapport ou toute résolution entraînant une dépense d'argent et ne portant pas ce



certificat de dépense, lequel est essentiellement différent du certificat de budget. Ce certificat de dépense manque à la résolution du 18 mai comme à chacune des résolutions par lesquelles la Commission des Finances a autorisé paiement des frais de voyage de la délégation du Conseil. Nous avons produit dans cette cause une liasse de plusieurs numéros de la *Gazette Municipale* indiquant sur ce point la jurisprudence établie du Conseil, même lorsqu'il s'agit du fonds de réserve; et les intimés ont eux-mêmes produit un grand nombre de rapports ordonnant le paiement de jugements à même le fonds de réserve et pourtant tous le certificat de dépense en question. Si ce certificat est impérativement exigé par l'article 336 pour le paiement de jugements que la Cité est obligée de solder, combien plus doit-il être nécessaire sur les rapports et résolutions comportant une dépense qu'aucune obligation n'impose à la Cité. Voir la formule de ce certificat de dépense: "*I hereby certify that there are sufficient available funds to cover the expenditure (or appropriation) hereto specified*".

c) Le **certificat de paiement**, celui qui a été donné dans l'espèce sur les mandats de paiement, est le certificat requis par le Règlement de la Cité No 261, Chap. 2, sec. 3. Ce certificat se donne après que la dépense a été faite. Ce n'est donc pas le certificat exigé par l'article 336 pour donner effet à une recommandation de dépense.

La section 9 du Chap. 2 du Règlement 261 parle d'un "certificat spécial" que l'article 336 de la charte exige du contrôleur. Ce certificat spécial diffère de celui mentionné ci-dessus en ce qu'il ne mentionne pas la différence avec le certificat de paiement dont il est la question. Ce certificat de paiement n'accompagne ni rapport, ni résolution comportant dépense d'argent. A l'endroit du certificat de dépense qui doit être produit avant qu'une dépense ne soit ordonnée, le certificat de paiement n'est produit par le contrôleur qu'après que la dépense a été effectuée. Le seul objet de ce certificat de paiement est d'indiquer au trésorier que des fonds disponibles sont en caisse. Ce certificat ne doit être produit par le contrôleur qu'après que les mandats ont été approuvés par la Commission ayant juridiction et après que ces mandats ont reçu la signature de quatre des membres de cette Commission (1). Ce certificat de paiement, devant être produit *seulement après* la signa-

(1) Voir Règlement 261, Chap. 2, sec. 3.



ture du mandat par les échevins, ne peut donc pas autoriser les échevins à recommander le paiement d'un mandat, non plus que les justifier de signer un mandat soumis à leur approbation. D'ailleurs, la loi qui requiert ce certificat de paiement souffre des exceptions <sup>(1)</sup>, tandis que l'article 336, qui exige le certificat de dépense, n'en souffre aucune.

Les Intinés s'appuient d'autant plus à tort sur ce certificat de paiement, que le contrôleur ne devait pas produire de certificat de paiement, lorsque cette dépense fut faite, sans avoir d'abord donné le certificat exigé par l'article 336. En un mot, il va de soi qu'il ne peut être donné légalement de certificat de paiement lorsqu'il n'y a pas eu d'abord de certificat de dépense.

---

#### **Certificat illégal.**

Dans le cas qui nous occupe, le contrôleur n'a donné que des *certificats de paiement*, et encore ces certificats ont-ils été donnés illégalement.

Le Règlement 261 édicte que ce certificat doit être apposé après que la dépense faite a été approuvée par la Commission ayant juridiction et après que le mandat autorisant le paiement de cette dépense a été signé en séance par quatre membres de cette Commission, mais non après paiement, puisqu'il doit précisément autoriser le trésorier à effectuer ce paiement. Or, dans l'espèce, ce certificat devant autoriser le paiement a été apposé après paiement. Le mandat de \$1,500, daté du 30 mai et payé le 30 mai, n'a reçu le certificat du contrôleur que le 5 juin; et les mandats de \$1,817 et de \$492.40, datés du 21 juillet et payés le 21 juillet, n'ont reçu le certificat du contrôleur que le 11 septembre.

N'est-il pas grossièrement illégal, inutile au point de vue de la comptabilité, et abusif au point de vue des intérêts publics, de certifier qu'il y a des fonds pour effectuer un paiement, après que ce paiement a été bel et bien effectué?

---

(1) Voir Règlement 261, Chap. 2, sec. 3, parag. 2.



Au surplus, les Intimés n'avaient aucun droit de prendre au fonds de réserve les montants dont ils ont ordonné le paiement en l'espèce, sans un vote spécial du Conseil.

Sur le mandat de \$1,500 payé à M. René Bauset, le 30 mai, il n'est pas indiqué à quel fonds doit être pris ce montant de \$1,500.

D'autre part, le contrôleur, à la connaissance et avec le concours des Intimés qui ont signé ces mandats, a illégalement certifié ces mandats puisque la résolution du 18 mai était illégale en ce qu'elle n'était pas accompagnée du certificat de dépense ni d'aucun autre certificat du contrôleur et que, en conséquence, il n'y a jamais eu d' "available funds voted by Council", si l'on veut invoquer les termes mêmes de ce certificat de paiement.

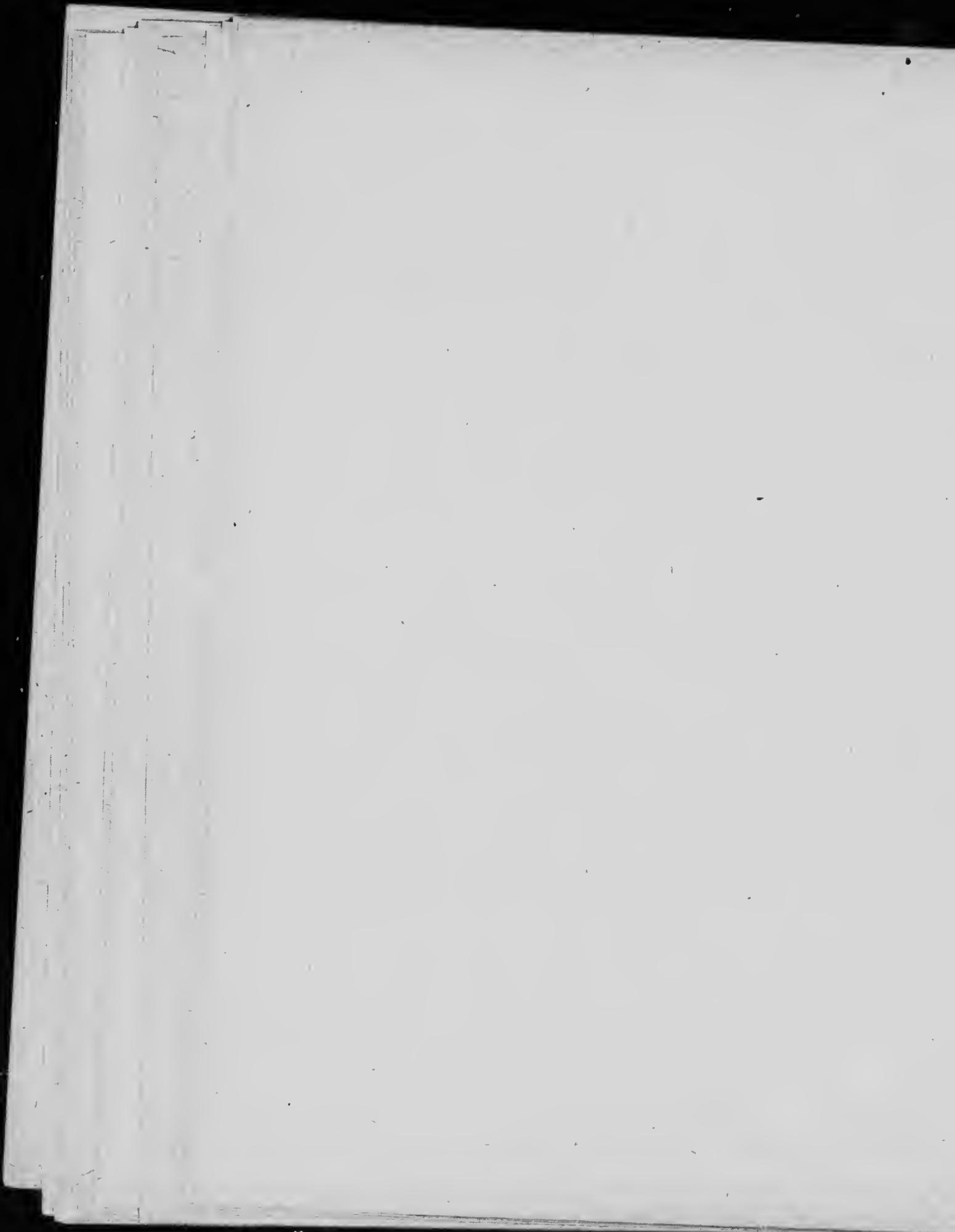
#### **Comment les Intimés devaient procéder.**

Le Conseil a adopté la résolution du 18 mai, et la Commission des Finances a payé, sans autre procédure. Conformément à l'article 42, la proposition de payer les frais d'une délégation à Paris aurait dû être d'abord soumise à la Commission des Finances qui, ensuite, aurait dû présenter au Conseil un rapport indiquant que le montant requis pouvait être pris à même le fonds de réserve, lequel rapport aurait dû être accompagné d'un certificat du contrôleur, conformément à l'article 336 de la charte et à la section 102 des Règles du Conseil; et alors le Conseil aurait approuvé, par son vote, la dépense recommandée par la Commission des Finances, et aurait par là autorisé les Intimés à ordonner légalement le paiement de cette dépense.

Telle est, d'ailleurs, la procédure régulière que le Conseil suit en toutes occasions, et notamment lorsqu'il juge à propos de faire des réceptions ou de déléguer des représentants à l'étranger: par exemple lorsque la Cité a reçu le Choeur Sheffield, en 1908 <sup>(1)</sup>; lorsque la Cité a délégué le président de la Commission d'Hygiène à Paris, en 1905 <sup>(2)</sup>;

(1) *Gazette Municipale*, 2 nov. '08, page 1018, et 9 nov. '08, page 1039.

(2) *Gazette Municipale*, 3 avril, '05, page 238 et 243; 8 mai '05, page 363; et 15 mai '05, page 392.



lorsque la Cité a délégué le président de la Commission d'Hygiène à Washington, en 1908 <sup>(1)</sup>, etc.

La prétention même des Intimés—"Que le Conseil ne voulait pas limiter les dépenses de Son Honneur le Maire"—ne les autorisait nullement à payer des comptes qui n'étaient pas approuvés par le Conseil. Si les Intimés avaient été de bonne foi, ils eussent présenté au Conseil un rapport, accompagné des comptes du maire et de son secrétaire, recommandant d'acquitter ces comptes. Faute d'avoir suivi cette procédure aussi facile que légale, les Intimés ont payé ces comptes sans l'autorisation et en dehors de la connaissance des représentants des contribuables.

Il est temps que les deniers publics soient mis à l'abri de pareilles manœuvres que certains échevins emploient trop souvent; à tel point que, pour se garer de la sanction de l'article 338, on a ajouté, en 1908, à cet article 338 un paragraphe qui se lit comme suit :

"Cependant lesdites responsabilités et déchéances édictées dans le présent article n'auront pas lieu dans le cas où le Conseil de la Cité a ultérieurement reconnu et ratifié lesdites dépenses d'argent comme valables et légitimes. Cette disposition n'aura effet que pour le passé."

---

## DEUXIÈMEMENT

---

### **A-t-on excédé le montant voté ?**

Les Intimés ont-ils violé les dispositions de l'article 338 de la charte et ont-ils encouru la déchéance édictée par cette loi? Cet article se lit comme suit :

"338.—Tout membre du Conseil qui autorise soit verbalement, par écrit, par son vote, ou tacitement, une dépense d'argent excédant le montant préalablement voté et légalement

---

(1) *Gazette Municipale*, 21 sept., '08, pages 860, 857, 864; et 28 sept. '08, page 897.



**mis à la disposition du Conseil ou d'une Commission, en est tenu personnellement responsable et est, par le fait même, déchu de son droit de siéger comme membre du Conseil, et ne peut être réélu à la charge d'échevin pendant une période de deux ans à partir de ce moment."**

Pour se sauvegarder de cette déchéance, tout membre du Conseil doit : 1o. ne pas autoriser de dépense excédant le montant préalablement voté, et, 2o. ne pas autoriser de dépense à moins qu'un montant n'ait été légalement mis à la disposition du Conseil ou d'une Commission. Enfreindre l'une ou l'autre de ces dispositions, c'est encourir la déchéance.

Les Intimés ont-ils autorisé une dépense excédant le montant préalablement voté? Evidemment, puisque le Conseil n'a voté aucun montant. La résolution du 18 mai dit simplement de mettre des fonds à la disposition du maire. Cette résolution ordonnait implicitement à la Commission des Finances de suggérer, après étude de la question, le montant à fixer, puis de faire rapport au Conseil qui aurait lui-même voté ce montant à son gré et selon la procédure régulière; et la Commission des Finances n'a pas du tout suivi les ordres implicites du Conseil. Ou bien cette résolution du 18 mai signifie seulement ce qu'elle dit nettement, et alors elle est radicalement illégale, contraire à l'esprit comme à la lettre des articles 42, 336 et 338 de la charte.

Le Conseil aurait dû déterminer un montant, ou la Commission des Finances aurait dû présenter au Conseil un rapport soumettant à son approbation les dépenses faites par ses délégués. Et en se contentant, pour payer ces dépenses, de cette seule résolution du 18 mai qui ne spécifiait pas quel montant était voté et légalement mis à leur disposition, les Intimés ont encouru leur déchéance. Autrement, l'article 338 n'aurait plus sa raison d'être, et certains membres du Conseil ou d'une Commission pourraient l'éviter dans tous les cas, même les plus scandaleux, en surprenant la bonne foi de leurs collègues et en faisant ainsi voter en blanc des sommes illimitées que la Commission des Finances paierait, les yeux fermés, comme elle vient de le faire, et sans donner lieu au Conseil de prendre connaissance de ces paiements — cependant que les fonctions de la Commission des Finances consistent spécifiquement à examiner toute recommandation comportant dépense d'argent et à communiquer au Conseil le résultat de ses examens.



En payant les comptes de la délégation comme ils les ont payés, les Intimés ont excédé le montant préalablement voté, car il n'y a eu aucun montant de voté. Le gros bon sens exige la détermination d'un chiffre quelconque dans ces mots *montant voté*, et ce chiffre quelconque n'a jamais été déterminé. Les Intimés ont négligé de présenter aucun rapport au Conseil qui, de par la faute des Intimés, n'a jamais pu voter le montant des dépenses de ses délégués, selon la charte, et n'a même jamais pu commettre le montant de ces dépenses.

\* \* \*

Si votre Requérent s'arrêtait ici, il devrait être justifié de s'être adressé à votre tribunal; car les Intimés ont, sans le moindre doute, violé l'article 338 en autorisant le paiement d'un montant non préalablement voté. Mais il tient à démontrer à quels excès a donné lieu la procédure illégale suivie par les Intimés.

Le 18 mai, le Conseil vota illégalement les fonds nécessaires au voyage du maire, accompagné de son secrétaire. Cette résolution autoriserait-elle le secrétaire du maire, M. René Bauset, à se faire accompagner par son épouse et à faire payer avec les deniers publics les dépenses de voyage de son épouse? Il a été clairement établi que la Cité a payé les dépenses de Madame René Bauset.

Il a aussi été établi que la délégation de la Cité de Montréal s'est rendue jusqu'à Bruxelles. La résolution du 18 mai, en supposant qu'elle soit légale, autorisait-elle d'autres dépenses que celles du maire et de son secrétaire; et autorisait-elle un autre voyage et un autre séjour que le voyage et le séjour à Paris? En payant ces comptes, comportant les dépenses de Madame René Bauset et les dépenses d'un voyage et d'un séjour à Bruxelles, les Intimés ont non seulement excédé le montant voté, mais ils ont encore et surtout excédé le montant visé par la résolution du 18 mai, c'est-à-dire le montant dont le Conseil avait autorisé la dépense tout en manquant de définir ce montant: le montant réel des frais de voyage des deux délégués de la Cité à Paris.

Mais les Intimés étaient décidés à payer. Profitant d'une résolution illégale leur donnant l'occasion d'exercer une discrétion également illégale, ils ont payé sans compter. La rédaction, la compilation et la forme



du compte Bauset auraient dû, cependant, faire ouvrir les yeux aux généreux payeurs. Il importe en effet de rappeler que ce n'est pas M. René Bauset qui avait été délégué à Paris, mais bien le maire de Montréal, accompagné de son secrétaire. Les Intimés auraient dû recevoir un seul compte, celui du maire, comprenant les dépenses de son secrétaire. Au fait, le maire a présenté son compte total, comprenant passage, hôtels, pourboires, frais de représentation, etc. Ce compte s'élevait à \$1,817 pour un voyage d'environ trois semaines. Mais, en outre de ce compte du maire, les Intimés en reçurent un autre, celui du secrétaire du maire, compte non approuvé par le maire, et dans lequel se retrouvent des charges portées déjà sur le compte du maire. Où est l'homme d'affaires, l'administrateur consciencieux qui n'aurait payé un pareil compte sans, au moins, demander des explications? Les Intimés n'ont demandé aucune explication à M. Bauset.

Le maire a juré, dans son témoignage, qu'il a payé de ses propres deniers tous les frais de voyage de Mademoiselle Payette, qu'il a payé et inclus dans son compte de \$1,817 les passages de retour des délégués. Cependant Bauset, de son côté, charge quatre autres passages à la Cité; et le représentant de la Compagnie Générale Transatlantique déclare, dans son témoignage, que ces quatre autres passages sont ceux du maire, de M. René Bauset, de Mademoiselle Payette et de Madame René Bauset — ce qui fait que, sur ce seul item, la Cité a payé six passages pour ses deux délégués, et ce par le fait des Intimés qui se refusèrent à exercer le contrôle auquel les obligeait l'article 42 de la charte, ou, simplement, le souci de leurs devoirs d'hommes publics. En outre de ces quatre passages, Bauset charge des dépenses de quatre personnes dans un compte qu'il présente à la Commission des Finances comme étant celui de ses propres dépenses. Il fait ainsi de fausses représentations pour obtenir des deniers publics; et, malgré la grossièreté du procédé, les Intimés paient, sans rien contrôler, sans requérir aucune explication de M. Bauset, ni de personne, alors qu'il leur eût été si facile de demander à MM. Genin, Trudeau & Cie, agents à Montréal de la Compagnie Générale Transatlantique, de produire leurs comptes à la Cité qui payait, lesquels comptes eussent permis aux Intimés de constater, avant paiement, les surcharges faites par Bauset, et d'empêcher que ces surcharges fussent payées, comme elles l'ont été, au détriment de la Cité.

Mais il paraît que les Intimés ne voulaient pas contrôler le compte du maire. Fort bien! Mais pour quelle raison particulière ne contrô-



lient-ils point le compte Bauset, ou n'exigeaient-ils point l'approbation du maire sur ce compte, distinct du sien bien que comportant des mêmes charges, et que la résolution du 18 mai ne les autorisait pas à recevoir, et encore moins à payer.

On ignore les motifs de la complaisance inouïe dont les Intimés font preuve à l'égard de Bauset. On sait seulement que c'est Bauset qui a remis à l'échevin L.-A. Lapointe, l'un des Intimés, la résolution du 18 mai, toute prête, et que c'est en effet l'échevin L.-A. Lapointe qui proposa l'adoption de cette résolution, avant même que le maire ait eu connaissance de la prétendue invitation du Comité Duplex, avant même que le maire ait été consulté sur ce projet de délégation à Paris. Et l'on sait également, par la preuve, que l'intimé L.-A. Lapointe, bien qu'il ait pris spécialement connaissance du compte Bauset, en a voté le paiement.

Bauset réclame \$200 de pourboires sur les paquebôts, \$300 de faux frais après une charge de \$500 pour voitures, hôtels, pourboires, etc.; il produit un compte de teinturerie... Et les Intimés paient, les yeux fermés. Rien à craindre, le fonds de réserve est à leur disposition. Bauset fait un compte de \$1,992.40 sur un chiffon de papier, au crayon, de la façon la plus informe. Les Intimés paient toujours. Il est probable que personne n'en saura rien; cela restera entre les quatre murs de la Commission des Finances. Le Conseil ne recevra aucun rapport. Le public est si bonne bête, et, quand il s'avise de plaider, il est si maladroit!

Insistons sur l'avance de \$1,500 payée à Bauset. Le maire demande une avance de \$1,500 aux Intimés, et les Intimés paient cette avance à Bauset. Le Conseil n'a pas encore indiqué sur quel fonds doivent être payés ces frais de voyage, ne s'est pas encore prononcé sur le montant qu'il entend mettre à la disposition de ses délégués; mais la charte (article 334b) autorisant la Cité à imputer sur le fonds de réserve les frais de délégations, les Intimés se substituent à la Cité, c'est-à-dire au Conseil auquel ils se sont abstenus de demander jusqu'à quel point il permettra à la Commission des Finances de puiser à même le fonds de réserve; et ils paient. Il paraît que la résolution du 18 mai les faisait rois et maîtres du fonds de réserve. Si les prétentions des Intimés étaient acceptées, il s'en suivrait que Bauset aurait pu se faire payer



jusqu'au dernier sou la somme qui restait, le 30 mai, au fonds de réserve, soit \$39,000, ou celle qui y restait après qu'il fut revenu de Paris, le 21 juillet, soit \$25,000. Il aurait pu tout en gager en dehors de la connaissance du Conseil et sans que les contribuables aient eu le moindre recours contre une pareille exaction.

---

**Le fonds de réserve était-il légalement  
à la disposition de la Commission des Finances ?**

Les Intimés ont commis une autre illégalité qui leur fait encore encourir la déchéance. Ils ont pris à même le fonds de réserve qui n'était pas à leur disposition.

Le fonds de réserve est à la disposition du Conseil seul. C'est un fonds non approprié. Ainsi que l'indique son nom, il est en réserve; il attend les événements imprévus; il est mis de côté par le Conseil pour parer aux éventualités. Le Conseil en approprie des parties chaque fois que la charte le permet et que le besoin s'en fait sentir. Dans l'espèce, le Conseil n'a ordonné l'appropriation d'aucune partie du fonds de réserve.

Voici un exemple d'appropriations légalement faites à même le fonds de réserve:

Lors de la réception du Chœur Sheffield par la Cité de Montréal, l'automne dernier, la Commission des Finances, par un rapport portant le certificat du contrôleur, recommanda au Conseil de mettre à la disposition de la Commission des Finances un montant de \$1,900 du fonds de réserve afin de lui permettre de recevoir le Chœur Sheffield <sup>(1)</sup>. Voilà la procédure légale, et voilà la procédure qui n'a pas été suivie par la Commission des Finances dans le cas qui nous occupe.

La somme payée au maire et à M. Bauset, à même le fonds de réserve, n'avait donc pas été légalement mise à la disposition de la Commission des Finances.

---

(1) *Gazette Municipale*, 2 novembre 1908, pag: 1018.



L'on objecte que le fonds de réserve avait été *implicitement* mis à la disposition de la Commission des Finances, puisque le Conseil avait ordonné la dépense.

D'abord, il va sans dire qu'une appropriation—qui est l'application d'un montant déterminé à une fin particulière—ne peut se faire implicitement; ensuite, une appropriation ne peut se faire, dans tous les cas, que suivant les dispositions de la charte.

Ce point est tout particulièrement important; car, si l'on pouvait approprier un montant d'argent sans déterminer ce montant, on aurait pu, dans l'espèce, épuiser tout le fonds de réserve pour déléguer à Paris le maire et son secrétaire (1).

---

### TROISIÈMEMENT

---

#### **La prétention des Intimés.**

Les Intimés prétendent que le Conseil peut disposer du fonds de réserve sans requérir préalablement l'approbation de la Commission des Finances.

Même en admettant cette théorie, les Intimés ont agi de façon à encourir leur déchéance. En effet, le fonds de réserve est à la disposition de la Cité, c'est-à-dire du Conseil qui seul, pouvait en disposer en l'espèce. Et, en puisant à même ce fonds de réserve sans y avoir été autorisés par le Conseil, les Intimés ont disposé d'un montant qui n'avait pas été légalement mis à leur disposition suivant les prescriptions de la charte, c'est-à-dire avec le certificat de dépense du contrôleur, avec détermination du montant approprié, etc.

En adoptant la résolution du 18 mai qui donnait instructions à la Commission des Finances "de mettre à la disposition de Son Honneur le maire le montant nécessaire pour couvrir ses frais de déplacement",

---

(1) Voir Jurisprudence dans les numéros produits de la *Gazette Municipale* et portant l'indication "Fonds de Réserve."



**le Conseil n'a pas autorisé la Commission des Finances à payer ces frais à même le fonds de réserve parce que le Conseil se réservait précisément d'exercer son propre contrôle sur ces dépenses lorsqu'elles lui auraient été soumises par la Commission des Finances comme elle devait le faire; et le Conseil n'aurait pu exercer son contrôle qu'en ordonnant lui-même de payer ces dépenses sur le fonds de réserve à sa disposition.**

L'autorisation de la dépense (18 mai) était une mesure provisoire du Conseil, et qui n'autorisait nullement la Commission des Finances à solder elle-même les comptes définitifs en dehors de la connaissance du Conseil. Cette mesure était elle-même irrégulière, mais elle était au moins acceptable: le maire n'étant point tenu d'avancer ses propres deniers pour le service de la Ville.

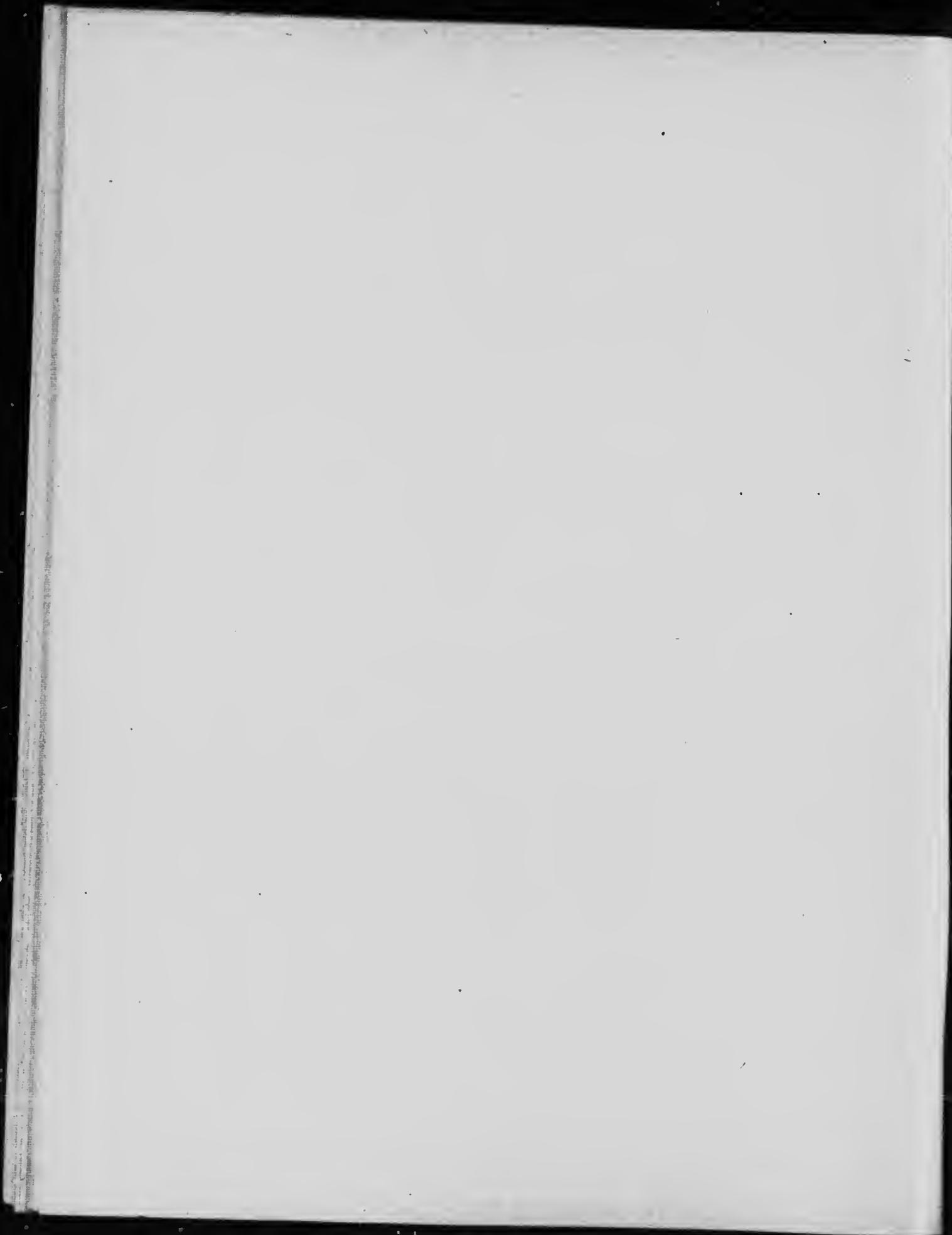
Si le Conseil avait voulu transacter à la Commission des Finances son droit de prélever ces frais sur le fonds de réserve, il en aurait fait spécialement mention dans sa résolution du 18 mai; et l'absence de cette mention spéciale devait absolument empêcher les Intimés d'agir comme ils ont agi.

D'ailleurs, la Commission des Finances a parfaitement compris la volonté du Conseil puisqu'elle n'a mentionné elle-même, ni dans sa résolution du 30 mai autorisant une avance de \$1,500, ni sur le mandat de paiement de ces \$1,500, le fonds sur lequel devait être prélevé ce montant, puisqu'elle laissait ainsi à ce paiement son caractère purement provisoire.

An reste, le maire ayant, conformément à la résolution du 18 mai, adressé la demande suivante à la Commission des Finances, par l'entremise du contrôleur:

“Veuillez avoir la complaisance de mettre la somme de \$1,500 à ma disposition pour mes frais de déplacement en Europe, où je vais représenter la Ville au tricentenaire de la fondation de Québec”.

la Commission des Finances avait épuisé son pouvoir après avoir mis ces \$1,500 à la disposition du maire “pour ses frais de déplacement”; elle avait alors entièrement épuisé l'autorisation reçue; elle avait exécuté toutes les instructions que lui avait données le Conseil; et elle ne pouvait et ne devait pas aller au delà en effectuant d'autres paiements sans demander de nouvelles instructions au Conseil.



La Commission des Finances n'était même pas autorisée à recevoir, et encore moins à payer les comptes du maire et de son secrétaire. Ces dépenses de voyage, ayant été ordonnées directement par le Conseil sans avoir été demandées ou recommandées par une Commission, devaient être payées par le Conseil qui, après avoir reçu les comptes, en aurait ordonné le paiement ou les aurait référés à la Commission des Finances pour examen et rapport.

En aucun cas la Commission des Finances ne pouvait, sans un ordre du Conseil, seul maître du fonds de réserve, prélever une somme quelconque sur ce fonds de réserve qui n'est pas à sa disposition.

Le Conseil avait bien les fonds "*available*" à sa disposition, et le contrôleur aurait pu en attester; mais le Conseil n'avait pas mis ces fonds à la disposition de la Commission des Finances qui en a cependant disposé. En payant ces comptes sans l'ordre du Conseil, les Intimés ont fait ce qui leur était défendu par l'article 40 qui dit: "Les Commissions prennent connaissance et font rapport au Conseil de toutes matières qui leur sont soumises spécialement par le Conseil".

#### **Le jugement de première instance.**

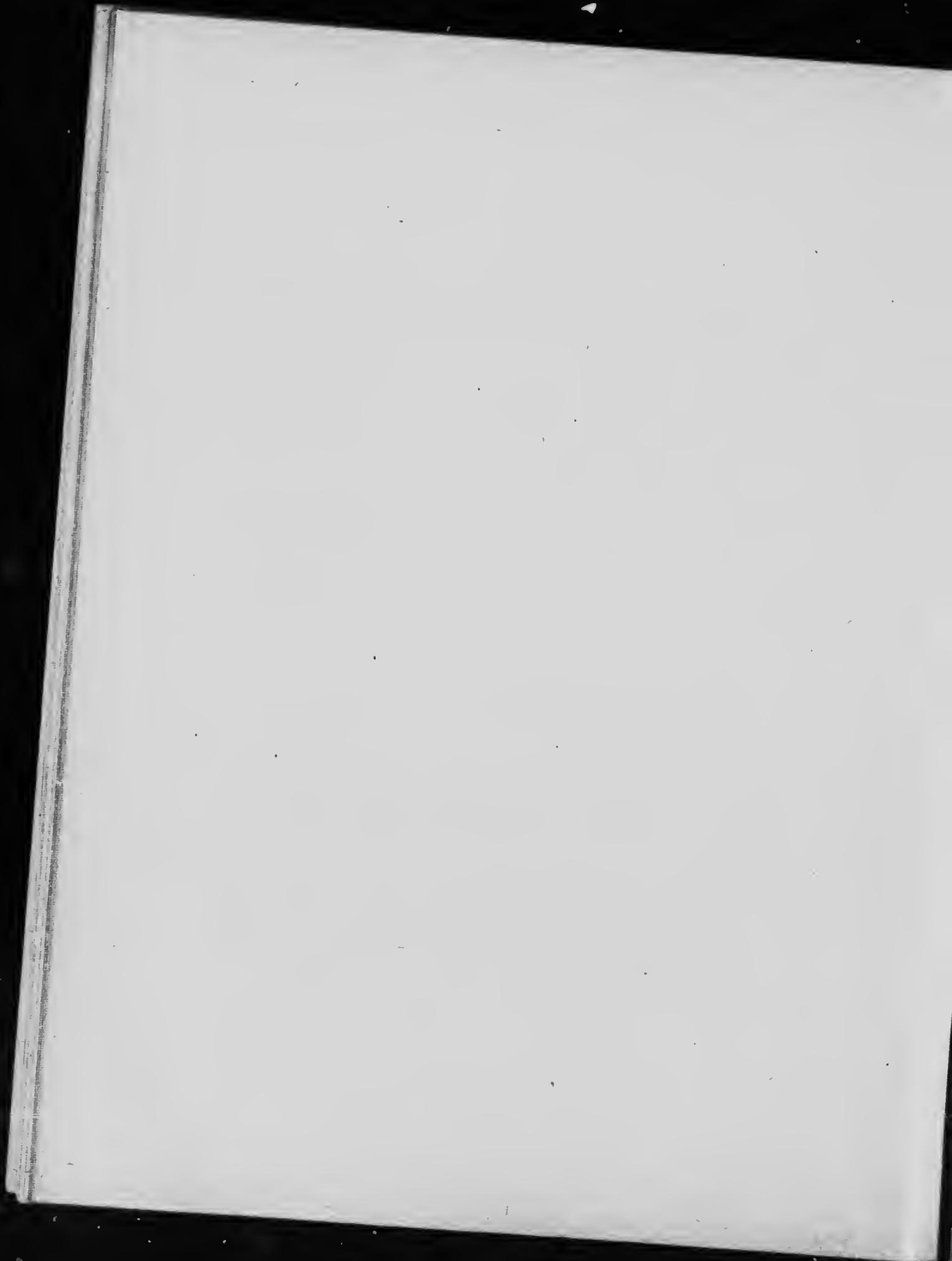
Nous soumettons les raisons suivantes à l'encontre du jugement rendu en première instance:

10.—

Dans son premier considérant dudit jugement, le savant juge prononce que le but de la loi est d'empêcher le Conseil de la Cité ou ses diverses Commissions de dépasser les appropriations annuelles ou les pouvoirs d'emprunts.

— Nous prétendons humblement qu'à une toute autre portée l'article 338 de la charte, auquel se rapporte le considérant de l'honorable juge. Le législateur a manifestement voulu empêcher les échevins d'employer les fonds publics à d'autres fins que celles auxquelles ces fonds ont été spécifiquement destinés. Autrement, le législateur n'aurait pas inscrit dans la charte le dernier paragraphe de l'article 335, lequel se lit comme suit:

"Aucun montant approprié ne peut être changé, ni appli-



qué à aucune autre fin, sauf quand ce changement dans l'appropriation est approuvé par le vote de la majorité absolue de tous les membres du Conseil."

Le véritable but de l'article 338 est d'empêcher un membre du Conseil d'autoriser, même tacitement, une dépense d'argent non votée ou non mise légalement à sa disposition, c'est-à-dire non appropriée selon les dispositions de la charte.

Si l'on donne un autre sens à l'article 338, les échevins pourraient impunément changer à leur fantaisie la destination des crédits votés pour telle et telle fin dans le budget; ils pourraient appliquer ces crédits à des extravagances; en un mot, il leur serait loisible d'excéder sans crainte la limite de chacun de ces divers crédits particuliers; et ils pourraient ainsi, sans encourir la rigueur de la loi, pousser leurs malversations jusqu'à la limite des appropriations annuelles et des pouvoirs d'emprunts. Où serait alors la garantie de la bonne administration et de l'emploi légal de ces appropriations et de ces emprunts?

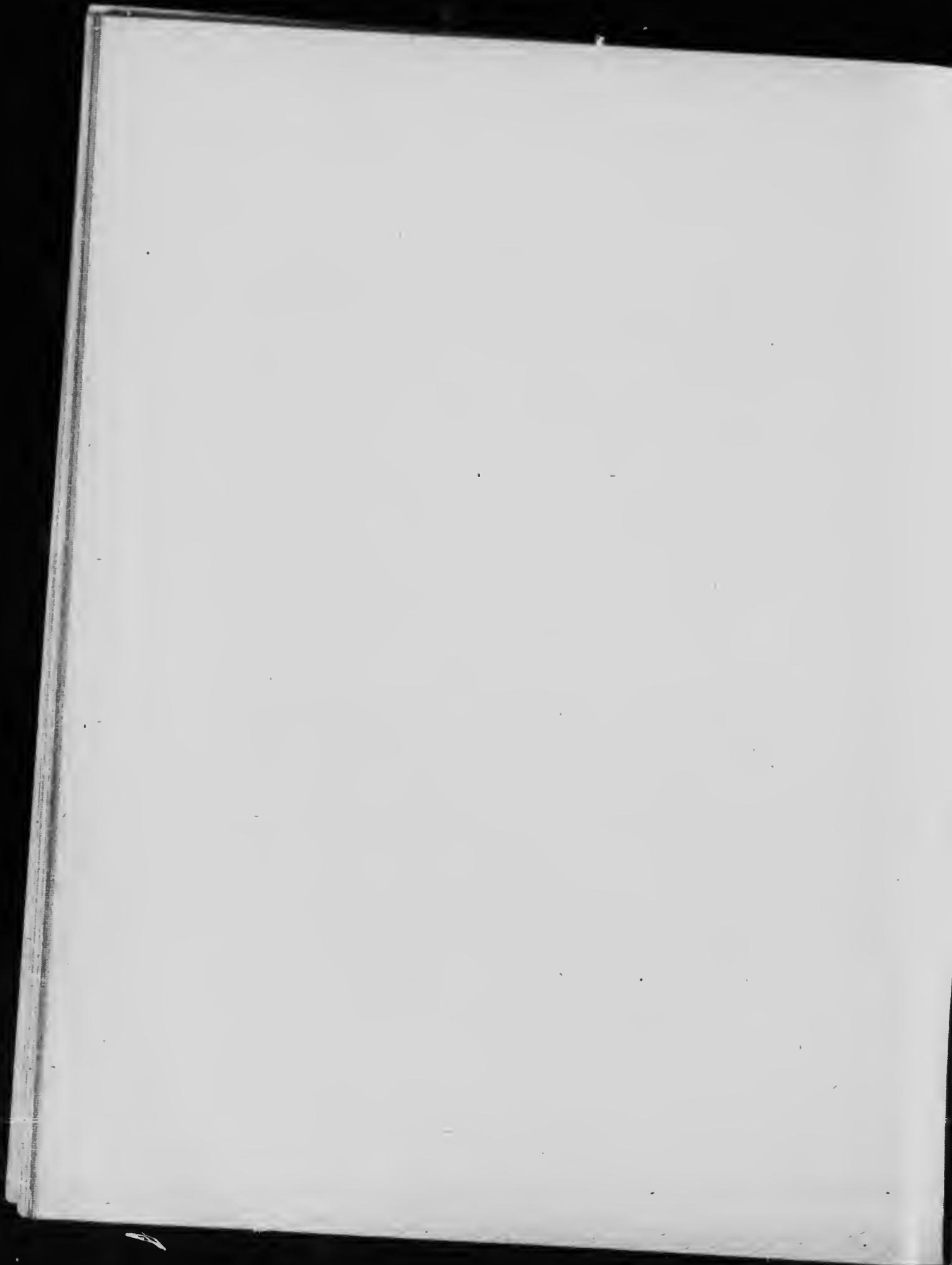
Si, enfin, l'interprétation donnée par le savant juge à l'article 338 était la véritable, les Intimés auraient pu, comme cela a été dit plus haut, payer légalement, en vertu de la résolution du 18 mai, les \$39,000 restant alors au fonds de réserve, et même toute la balance des fonds non dépensés à cette date sur la somme de \$5,086,721 mise à la disposition du Conseil pour les appropriations annuelles de 1908, sans que les contribuables aient eu le moindre recours contre eux.

Nous soumettons de plus que les illégalités commises en matière d'emprunts tombent spécialement sous le coup des articles 349 et 350, et non sous le coup de l'article 338 de la charte.

20.—

Dans son deuxième considérant dudit jugement, le savant juge prononce que ce serait un cercle vicieux que de prétendre qu'un échevin, votant une somme pour une première fois, se trouverait en même temps à en autoriser le paiement et à encourir ainsi la déchéance.

— Nous prétendons humblement que le fait d'autoriser, par son vote, une dépense spécifiquement déterminée et par conséquent d'en autoriser



le paiement, ne peut en aucun cas faire tomber sous le coup de l'article 338 l'échevin qui donne ce vote, si toutes les prescriptions de la charte ont été observées. Et c'est parce que les Intimés n'ont pas tenu compte de ces prescriptions que votre Requérant demande que leur soit appliquée la sanction de l'article 338.

3e.—

Dans son troisième considérant dudit jugement, le savant juge a prononcé que le fonds de réserve était affectable aux frais de cette délégation à Paris.

— L'article 334b nous semble avoir un sens tout différent. Le fonds de réserve peut, en effet, servir à des fins de représentation et de délégation, mais seulement dans les cas ressortant des attributions du Conseil et se rattachant aux besoins de la municipalité. Les chartes des municipalités de la province de Québec, y compris celle de la Cité de Montréal, leur permettaient si peu de contribuer pécuniairement, d'une manière quelconque, aux fêtes du troisième centenaire de la fondation de Québec qu'il a fallu une loi spéciale <sup>(1)</sup> pour leur permettre de prélever sur les fonds municipaux les sommes qu'elles devaient affecter à cette célébration.

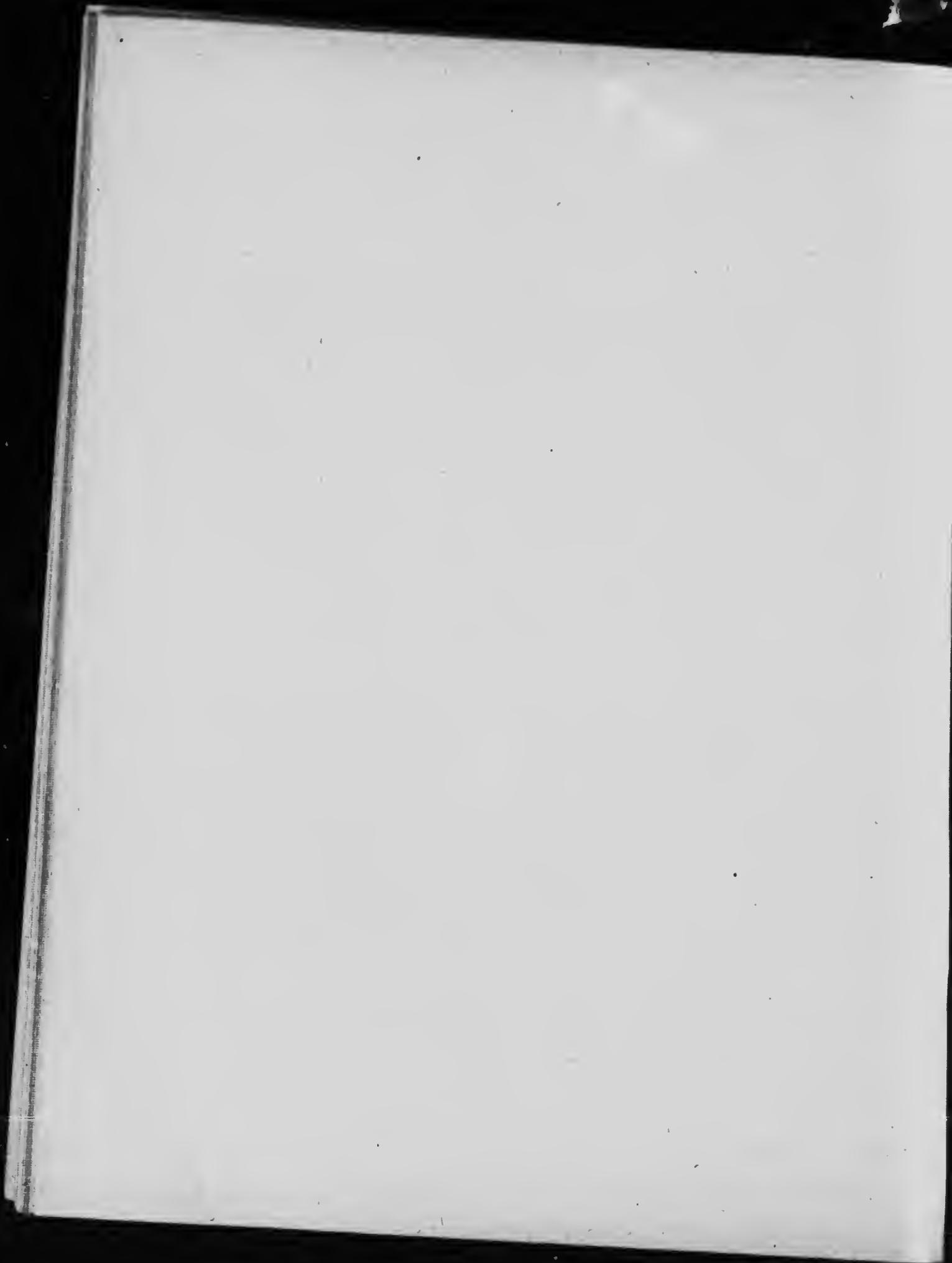
Le Conseil municipal de Montréal, ayant, en vertu de cette loi spéciale, voté une somme de \$10,000 pour participer aux fêtes du Troisième Centenaire, c'est sur cette somme de \$10,000, et non sur le fonds de réserve dont il ne pouvait se servir pour cette fin, qu'il aurait dû prélever les frais de la délégation du maire et de son secrétaire aux fêtes de la Sorbonne. Et il lui était aussi interdit de prélever les frais du voyage de cette délégation sur le fonds de réserve, qu'il lui aurait été impossible de prélever sur ce même fonds de réserve les frais d'une délégation aux obsèques de l'empereur de Chine.

Et la Commission des Finances ayant, dans une résolution adoptée à sa séance du 5 juin 1908 <sup>(2)</sup>, recommandé au Conseil de contribuer

---

(1) 8 Ed. VII, Chap. 3 — 25 avril 1908.

(2) *Gazette Municipale*, 15 juin 1908, page 539, parag. 5.



\$10,000 aux fêtes du Troisième Centenaire, en vertu de la "loi autorisant les municipalités à contribuer à la célébration du troisième centenaire de la fondation de Québec", les Intimés ne sauraient prétendre que la charte, à elle seule, les autorisait à payer encore les frais d'une délégation se rapportant également à la célébration du Troisième Centenaire, à même le fonds de réserve.

Et ce raisonnement serait-il mal fondé, et la Cité de Montréal aurait-elle eu le pouvoir de déléguer, comme elle l'a fait, le maire et son secrétaire à des fêtes à l'étranger, qu'il n'en resterait pas moins vrai que, dans cette circonstance, la Commission des Finances n'a pas présenté de rapport au Conseil pour recommander le paiement des frais des délégués à Paris, comme elle l'avait fait pour recommander une contribution de \$10,000 aux fêtes de Québec, que le Conseil n'a affecté aucun crédit pour cette délégation, et que, si le fonds de réserve était affectable à des dépenses de cette nature, en fait il n'a pas été affecté dans l'espèce.

4o.—

Dans son quatrième considérant dudit jugement, le savant juge a prononcé qu'il y avait, dans la caisse de la Cité, suffisamment de fonds pour couvrir les dépenses de voyage du maire et de son secrétaire.

— Nous prétendons humblement qu'il y avait en effet des fonds pouvant couvrir cette dépense, mais qu'aucun crédit n'avait de fait été voté pour couvrir cette dépense et ce pour les raisons que nous avons formulées dans la réponse ci-dessus au troisième considérant du savant juge.

5o.—

Dans son cinquième considérant dudit jugement, le savant juge n'attache aucune importance au défaut de certificat du contrôleur.

— L'article 336 de la charte est cependant formel, et il édicte qu'aucune résolution ne peut avoir d'effet à moins d'être accompagnée d'un tel certificat. Or, la résolution du 18 mai, dépourvue de ce certificat, ne pouvait avoir d'effet. Aucun montant ne se trouvait par conséquent à la disposition des Intimés qui ont ainsi payé un montant non légalement voté.

6o.—

Dans son sixième considérant dudit jugement, le savant juge a pro-



noncé que "ce certificat" a été apposé sur les mandats en vertu desquels l'argent a été dépensé.

— Nous prétendons humblement que le savant juge a été mis sous une fausse impression en ce qui concerne l'autorisation d'une dépense et son paiement par mandat.

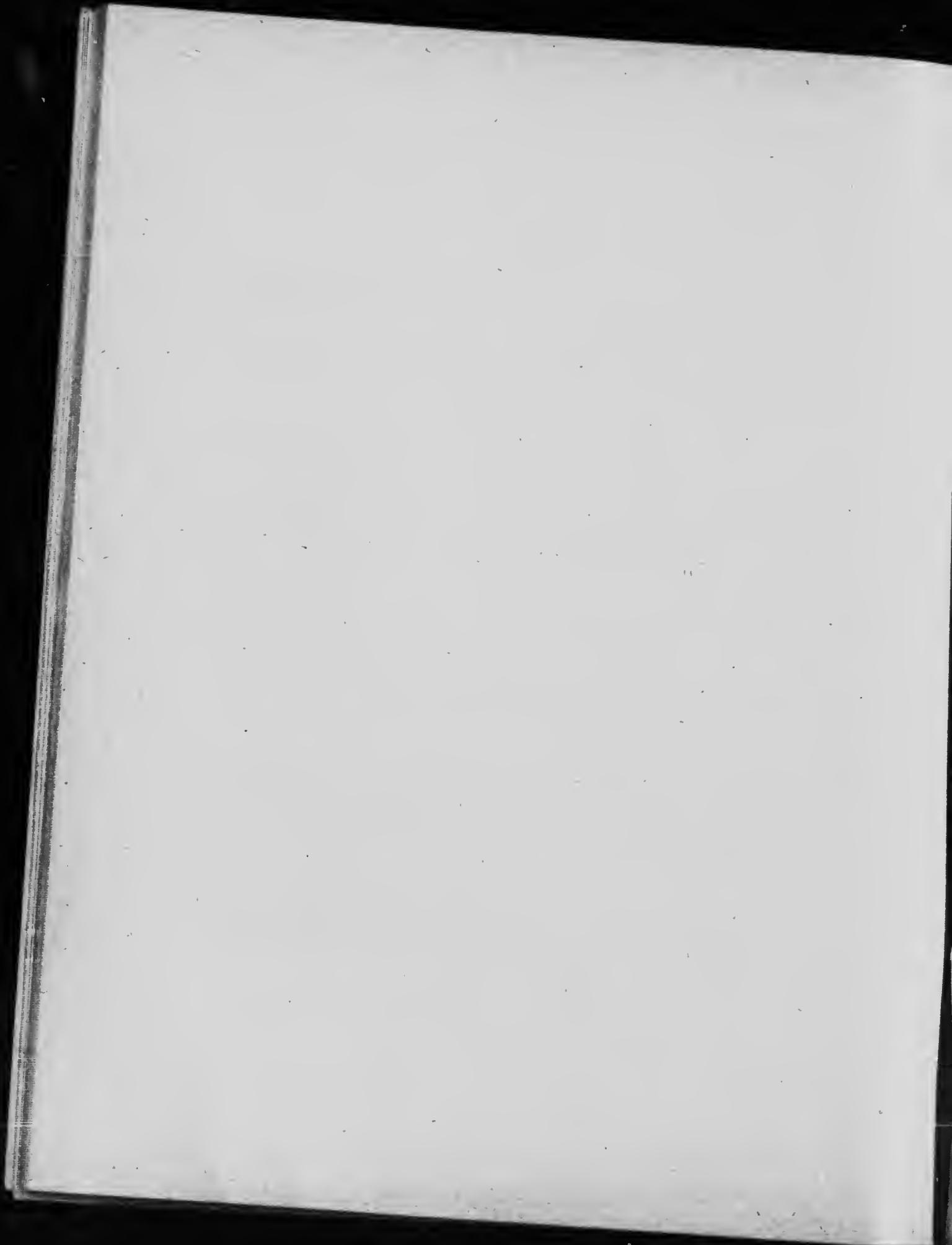
Les dépenses d'argent sont autorisées en vertu de résolutions, et jamais en vertu de mandats. Les paiements seuls sont autorisés en vertu de mandats. Ainsi, dans le cas qui nous occupe, des mandats ont été émis pour autoriser les paiements, mais non pas les dépenses. Et le certificat du contrôleur, auquel réfère le savant juge, a été apposé sur des mandats autorisant les paiements, mais non sur la résolution autorisant les dépenses — ce qui fait que ce certificat, se rapportant au paiement et non à la dépense, ne pouvait autoriser la dépense. D'ailleurs, un certificat que l'article 336 de la charte (loi que le Conseil ne peut modifier) ordonne d'apposer sur une résolution ne saurait être remplacé par un certificat apposé sur des mandats en vertu du règlement No 261, règlement que le Conseil peut modifier à son gré et même abroger. Si la manière de voir du savant juge devait prévaloir, il faudrait en conclure que l'obligation du certificat exigé par l'article 336 disparaîtrait du jour où il conviendrait au Conseil d'amender le règlement 261 en abrogeant la section 3 du Chap. 2 de ce règlement.

De plus, le certificat qui a été donné en l'espèce, après paiement, a été donné illégalement, et il n'était pas celui que l'article 336 exigeait impérieusement pour donner effet à la résolution du 18 mai, ainsi que nous l'avons longuement démontré dans ce factum, au chapitre des *Certificats du Contrôleur*.

70.—

Dans le septième et dernier considérant dudit jugement, le savant juge a prononcé que l'action exercée par votre Requérant aurait pu seulement être exercée, en vertu du droit commun, contre les Intimés, pour maladministration et négligence grossière dans l'exécution de leur mandat, et en mettant aussi la Cité en cause.

— La présente action a été exercée autant en vertu du droit com-



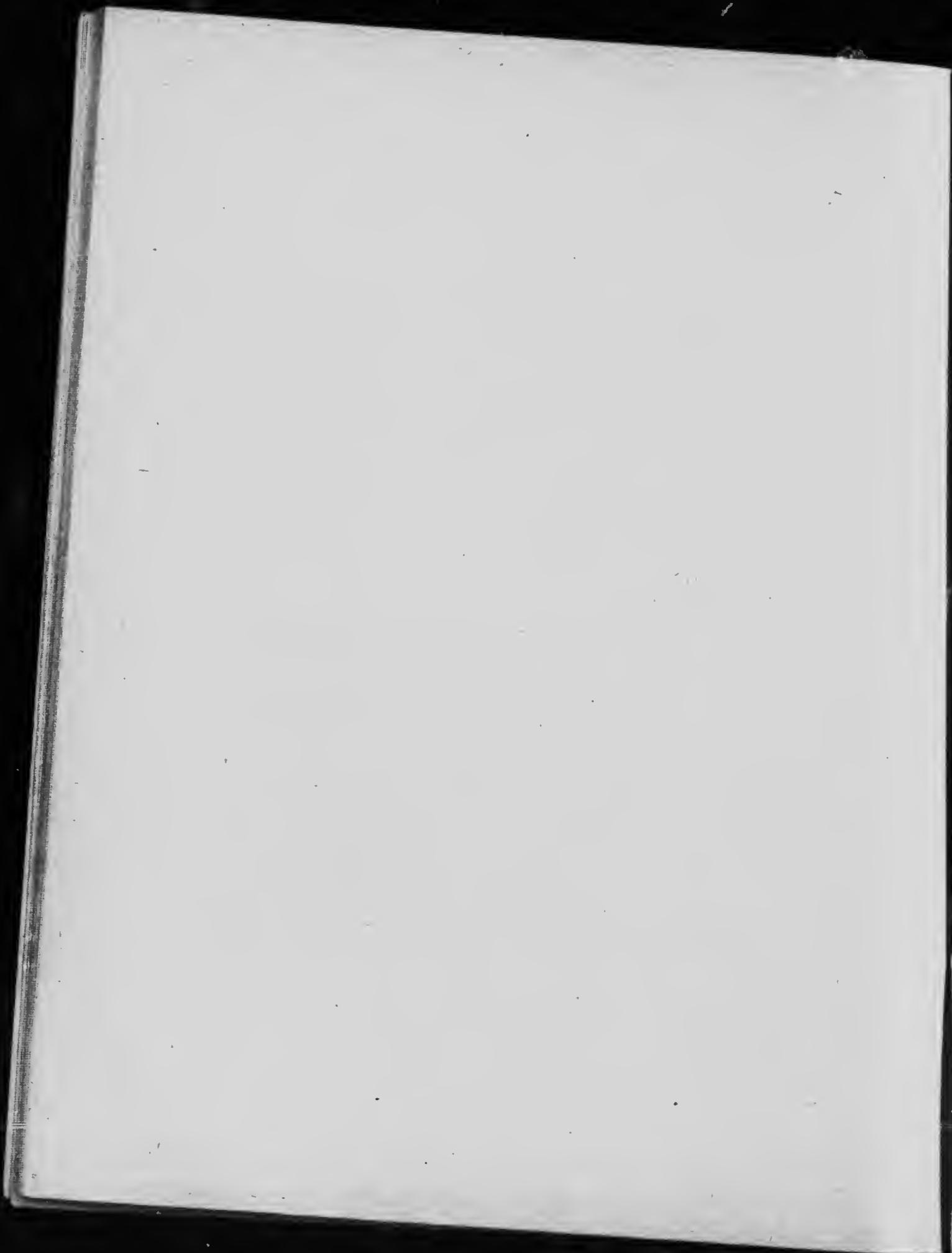
mun qu'en vertu de la charte de la Cité, et la formule en repose, de fait, presque entièrement sur le droit commun. Et nous croyons que jugement pourrait être rendu sur toutes les parties que nous demandons, soit en vertu de l'article 338 de la charte, soit en vertu du droit commun. D'ailleurs, l'article 338 de la charte est assez explicite pour démontrer qu'en demandant la déchéance, nous pouvions également demander, comme nous l'avons fait, que les sommes indûment payées soient remboursées à la Cité. Et nous ne croyons pas davantage qu'il eût été nécessaire dans l'espèce de mettre la Cité en cause. Si cette procédure avait été nécessaire, il eût appartenu aux Intimés de la réclamer par exception préliminaire. Ils n'ont réclamé ni au début de l'action, ni pendant l'instruction du procès. C'est là un point nouveau soulevé par l'honorable Cour en première instance.

#### **La bonne foi.**

Les Intimés ont plaidé bonne foi. Ce plaidoyer n'est pas valable en l'espèce. Moins que tous les autres, les Intimés peuvent plaider bonne foi, parce qu'ils sont les gardiens d'une charte excessivement sévère à l'égard de ses victimes qui, elles, se voient souvent déniées de leur droit d'action par l'article 337 de cette charte, malgré le plus grand soin et de la meilleure foi du monde. Plaider bonne foi, de la part des Intimés, c'est plaider culpabilité avec circonstances atténuantes; c'est plaider inhabilité à faire observer la charte; c'est plaider incapacité.

On sait dans quelles circonstances le Conseil a été saisi d'une prétendue invitation du Comité Dupleix. Aussitôt lue, cette invitation disparaît. On ne consulte pas le maire sur cette délégation organisée hors de sa connaissance. Tout se prépare et se bâcle entre l'Intimé L.-A. Lapointe et le secrétaire Bauset. Et, le moment venu de solder la note, les Intimés procèdent encore de façon à ce que le Conseil n'ait connaissance de rien. Si elle pouvait ouvrir la porte à des paiements indûs, cette façon d'agir des Intimés fermerait assurément la porte à la bonne foi. D'ailleurs l'article 338, tout comme l'article 337 de la charte, repousse expressément la bonne foi, chez les administrateurs aussi bien que chez les administrés.

Qu'aurait fait un particulier recevant de son voyageur ou de son

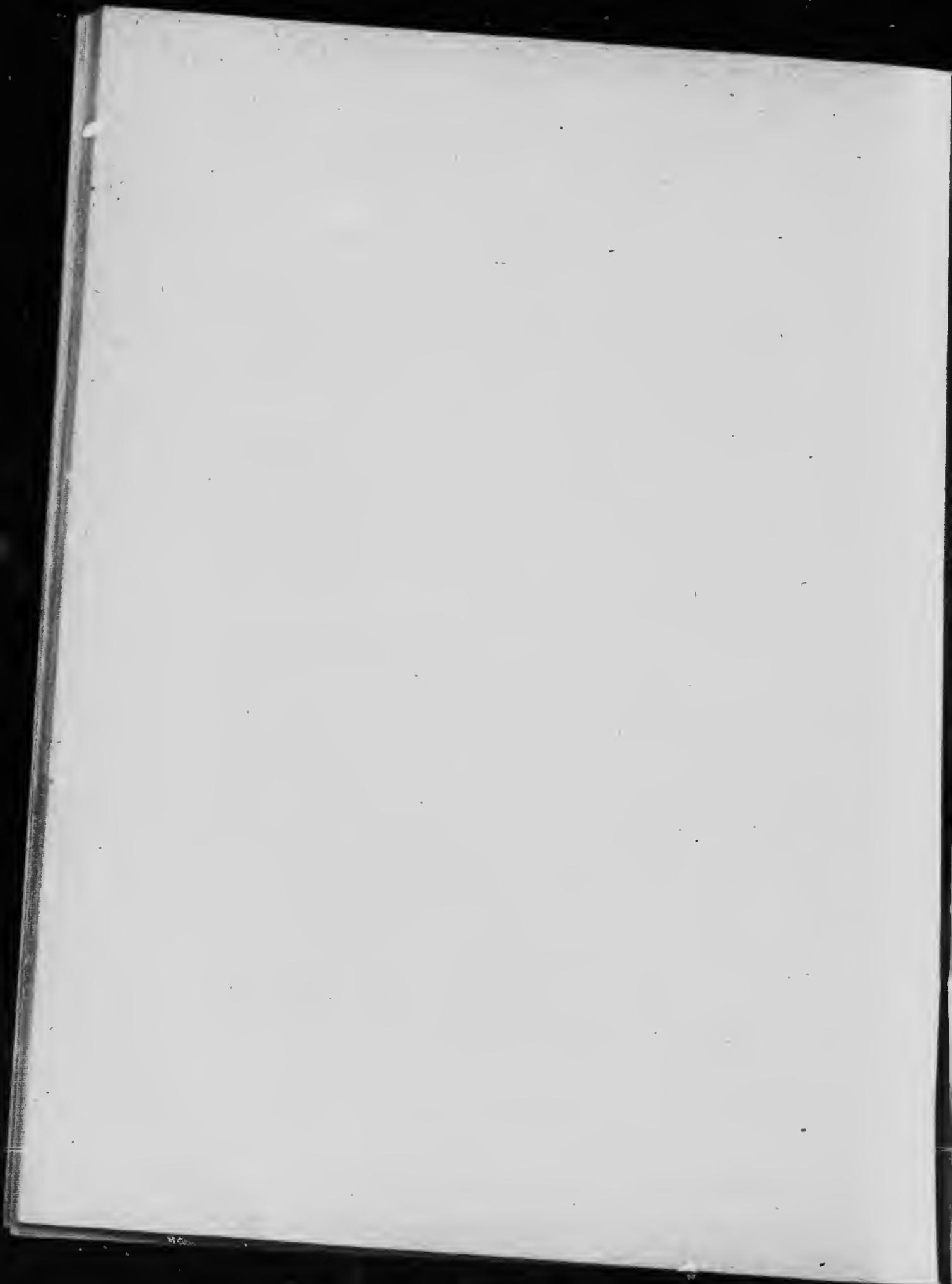


représentant un compte dressé à la façon et dans la forme du compte présenté par Bauset à la Cité?... Est-ce parce que la Cité a une dette de \$30,000,000 qu'elle peut se permettre de payer sans compter, que la bonne foi peut excuser le défaut de contrôle? L'article 338 a été inséré dans la charte pour protéger les citoyens contre le mauvais emploi de leurs deniers; et cet article se montre sévère parce qu'il constitue le seul moyen, offert aux contribuables, d'atteindre les échevins en faute.

Les Intimés, composant la Commission des Finances, devraient être les derniers à plaider bonne foi, parce qu'ils ont été choisis, entre tous les échevins du Conseil, pour veiller au contrôle des finances de la Cité. Les membres de la Commission des Finances sont chargés d'une telle responsabilité et exercent des fonctions d'une telle importance que la charte leur interdit de faire partie d'aucune autre Commission. Si donc la bonne foi est exclue par la charte, ce n'est certainement pas chez les membres de la Commission des Finances, chez les Intimés, qu'elle doit être admise.

Spécialement désignés par la loi pour faire respecter les garanties financières inscrites dans la charte, ayant solennellement juré d'administrer honnêtement les affaires de la Cité et ayant accepté la charge de veiller à la bonne administration des deniers des contribuables, les Intimés ne peuvent être admis à plaider bonne foi en l'espèce. Au contraire, ils ont carrément failli à leurs devoirs en n'exerçant aucun contrôle sur les dépenses des délégués de la Cité, en soustrayant leurs comptes à la connaissance du Conseil, en payant les surcharges manifestes de Bauset. Ils ne peuvent plaider bonne foi quand ils ont donné effet à la résolution du 18 mai sans qu'elle portât le certificat du contrôleur, contrairement à la jurisprudence bien établie à l'hôtel de ville. Ils ne peuvent plaider bonne foi quand ils ont payé, sans chercher à se renseigner, un compte comme celui de Bauset, qui comprenait les frais de voyage de son épouse ainsi que le passage, de Montréal à Paris, de Mademoiselle Payette, passage que le maire avait remboursé à Bauset. Ils ne pouvaient plaider bonne foi quand ils ont payé ce compte Bauset sans le faire approuver par le maire, seul responsable des dépenses encourues.

On crie qu'il est épouvantable de disqualifier sept échevins d'un seul coup. Mais la communauté tout entière des contribuables a bien plus de raison de crier, elle qu'on exploite avec un sans-gêne scandaleux,



et qui ne peut obtenir réparation autrement qu'en s'exposant encore aux risques et aux tracasseries d'un procès. Aussi, ne doit-on pas redouter que les tribunaux hésitent à appliquer strictement la loi lorsqu'un contribuable a le courage de se charger de la cause de ses concitoyens et de demander qu'un exemple soit fait. Ces exemples sont salutaires, nécessaires même pour rappeler les hommes publics à leurs devoirs et pour inspirer confiance aux contribuables victimes.

Nous espérons qu'avec le concours de citoyens comme votre Requé- rant et avec l'appui des tribunaux nous parviendrons peut-être à faire cesser les abus et les scandales qui se commettent depuis déjà trop long- temps et qui ont rendu vraiment comble la mesure; nous gagnerons peut- être à faire renaître la confiance à Montréal.

Absoudre les Intimés en cette cause, excuser leur négligence, admet- tre leur bonne foi et justifier leurs actes condamnés par tous les citoyens intègres, autant vaudrait dire que la Loi est un vain mot, que la charte est un fantôme.

CHARLEMAGNE RODIER,

*Procurer du Requé- rant.*

Montréal, 12 février 1909.

